

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 17 juin 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOME2415880A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A-125-2 et suivants ;

Vu les avis rendus le 11 juin 2024 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par choc mécanique des vagues, les mouvements de terrain et les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 juin 2024.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*
J.-F. DE MANHEULLE

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,*
M. LANDAIS

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint au sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,*
S. DOUMEIX

*La ministre déléguée auprès du ministre
de l'intérieur et des outre-mer,
chargée des outre-mer,*

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des outre-mer,
O. JACOB

ANNEXES
ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Aisne	Acy	Inondations et coulées de boue	01/05/2024	02/05/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aisne	Belleu	Inondations et coulées de boue	02/05/2024	02/05/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aisne	Vauxrezis	Inondations et coulées de boue	21/05/2024	21/05/2024	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement.
Alpes-Maritimes	Broc (Le)	Inondations et coulées de boue	31/03/2024	01/04/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Pégomas	Inondations et coulées de boue	02/03/2024	03/03/2024		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement.
Alpes-Maritimes	Trinité (La)	Inondations et coulées de boue	03/03/2024	05/03/2024		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement.
Ardennes	Remilly-Aillicourt	Inondations et coulées de boue	24/05/2024	24/05/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Aveyron	Bouillac	Inondations et coulées de boue	05/05/2024	06/05/2024		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement.
Aveyron	Firmi	Inondations et coulées de boue	05/05/2024	06/05/2024		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjugués à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement.
Calvados	Courtonne-la-Meurdrac	Inondations et coulées de boue	20/05/2024	21/05/2024	3	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Courtonne-les-Deux-Eglises	Inondations et coulées de boue	21/05/2024	21/05/2024	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Calvados	Livarot-Pays-d'Auge	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	12/05/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Mesnil-Eudes (Le)	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	12/05/2024	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Mesnil-Simon (Le)	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	12/05/2024	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Mézidon Vallée d'Auge	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	13/05/2024	2	Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Saint-Germain-de-Livet	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	12/05/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Saint-Pierre-en-Auge	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	12/05/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Calvados	Vendeuvre	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	12/05/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Cantal	Carlat	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	03/03/2024	06/03/2024	1	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés.
Charente	Châteauneuf-sur-Charente	Inondations et coulées de boue	14/12/2023	16/12/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Charente	Linars	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Corrèze	Saint-Solve	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	01/01/2024	11/03/2024	1	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Drôme	Saint-Gervais-sur-Roubion	Inondations et coulées de boue	15/05/2024	15/05/2024	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Eure	Bernouville	Inondations et coulées de boue	23/05/2024	23/05/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Eure	Neaufles-Saint-Martin	Inondations et coulées de boue	23/05/2024	23/05/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Eure-et-Loir	Boullay-les-Deux-Églises (Le)	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	12/05/2024	1	Les cumuls de précipitation lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Eure-et-Loir	Orgères-en-Beauce	Inondations et coulées de boue	18/05/2024	18/05/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Eure-et-Loir	Saucelle (La)	Inondations et coulées de boue	21/05/2024	21/05/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Gard	Belvèzet	Inondations et coulées de boue	09/03/2024	10/03/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Gard	Vigan (Le)	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	08/03/2024	10/03/2024	1	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés et risque d'évolution anormaux.
Gironde	Lège-Cap-Ferret	Inondations par choc mécanique des vagues	10/02/2024	11/02/2024		Le niveau marin lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Lot-et-Garonne	Port-Sainte-Marie	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	04/04/2024	18/04/2024		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux déplacés.
Manche	Isigny-le-Buat	Inondations et coulées de boue	19/05/2024	20/05/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Marne	Lisse-en-Champagne	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	12/05/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Marne	Pargny-sur-Saulx	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	12/05/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Meurthe-et-Moselle	Chaligny	Inondations et coulées de boue	06/05/2024	06/05/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Nièvre	Livry	Inondations et coulées de boue	30/03/2024	31/03/2024		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations conjuguées à l'état de saturation en eau des sols qui a favorisé le ruissellement.
Oïse	Coye-la-Forêt	Inondations et coulées de boue	01/05/2024	02/05/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Oïse	Grandrù	Inondations et coulées de boue	23/05/2024	24/05/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Oïse	Guiscard	Inondations et coulées de boue	24/05/2024	25/05/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Oise	Maysel	Inondations et coulées de boue	01/05/2024	02/05/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Oise	Mello	Inondations et coulées de boue	01/05/2024	02/05/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Oise	Mont-Évêque	Inondations et coulées de boue	23/05/2024	23/05/2024	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Oise	Muirancourt	Inondations et coulées de boue	20/05/2024	20/05/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Oise	Saint-Maur	Inondations et coulées de boue	19/05/2024	19/05/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Oise	Saint-Paul	Inondations et coulées de boue	23/05/2024	23/05/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Oise	Sainte-Geneviève	Inondations et coulées de boue	01/05/2024	02/05/2024	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Oise	Thérines	Inondations et coulées de boue	19/05/2024	19/05/2024	1	Les cumuls des précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour égale ou supérieure à 10 ans.
Oise	Thérines	Inondations et coulées de boue	20/05/2024	20/05/2024	2	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Pas-de-Calais	Bullecourt	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	05/05/2024	05/05/2024	1	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux déplacés et risque d'évolution anormaux.
Pas-de-Calais	Mory	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	16/01/2024	18/01/2024	2	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux déplacés et risque d'évolution anormaux.
Pas-de-Calais	Nordausques	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	10/11/2023	10/11/2023	1	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Pyrénées-Atlantiques	Ayherre	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	20/06/2023	20/06/2023	1	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux mobilisés.
Bas-Rhin	Hochfelden	Inondations et coulées de boue	16/05/2024	20/05/2024		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations ou du débit des cours d'eau qui présentent une période de retour supérieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Bas-Rhin	Soultz-sous-Forêts	Inondations et coulées de boue	16/05/2024	20/05/2024		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations ou du débit des cours d'eau qui présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Savoie	Grésy-sur-Aix	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	05/12/2023	06/12/2023	1	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Savoie	Saint-Nicolas-la-Chapelle	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	14/11/2023	15/11/2023	1	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-Maritime	Angerville-l'Orcher	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	10/12/2023	10/12/2023	1	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-et-Marne	Ferté-Gaucher (La)	Inondations et coulées de boue	27/02/2024	28/02/2024		L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et du débit du cours d'eau qui présente une période de retour supérieure à 10 ans dans un contexte de sols saturés en eau.
Seine-et-Marne	Guérard	Inondations et coulées de boue	27/02/2024	28/02/2024		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-et-Marne	Meilleray	Inondations et coulées de boue	26/02/2024	27/02/2024		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-et-Marne	Saint-Germain-sur-Morin	Inondations et coulées de boue	24/02/2024	01/03/2024		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Seine-et-Marne	Saint-Siméon	Inondations et coulées de boue	26/02/2024	27/02/2024		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Deux-Sèvres	Parthenay	Inondations et coulées de boue	22/02/2024	22/02/2024		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Somme	Toutencourt	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	12/05/2024	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Vendée	Rives-d'Aulise	Inondations et coulées de boue	22/02/2024	25/02/2024	1	Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Vendée	Saint-Laurent-de-la-Salle	Inondations et coulées de boue	22/02/2024	23/02/2024	1	Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
La Réunion	Cilaos	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	31/01/2024	31/01/2024		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle prédominante et présente une intensité anormale au regard de ses caractéristiques : quantité de matériaux déplacés et risque d'évolution anormaux.

<i>Département</i>	<i>Commune</i>	<i>Phénomène naturel</i>	<i>Date de début de la période de reconnaissance</i>	<i>Date de fin de la période de reconnaissance</i>	<i>Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)</i>	<i>Motivations de la décision</i>
La Réunion	Pétite-île	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	28/01/2024	29/01/2024		Les mouvements de terrain sont d'origine naturelle et ont été déclenchés par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
La Réunion	Possession (La)	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	14/01/2024	16/01/2024		Les mouvements de terrain sont d'origine naturelle et ont été déclenchés par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
La Réunion	Saint-Denis	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	14/01/2024	16/01/2024		Les mouvements de terrain sont d'origine naturelle et ont été déclenchés par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
La Réunion	Saint-Leu	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	24/01/2024	31/01/2024		Le mouvement de terrain est d'origine naturelle et a été déclenché par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.
La Réunion	Saint-Louis	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	24/01/2024	01/02/2024		Les mouvements de terrain sont d'origine naturelle et ont été déclenchés par des cumuls de précipitations présentant une période de retour supérieure à 10 ans.

ANNEXE II
COMMUNES NON RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
Aisne	Longpont	Inondations et coulées de boue	20/05/2024	20/05/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Aisne	Montlevon	Inondations et coulées de boue	20/05/2024	21/05/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Grasse	Inondations et coulées de boue	09/03/2024	10/03/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Pégomas	Inondations et coulées de boue	09/03/2024	10/03/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Trinité (La)	Inondations et coulées de boue	26/02/2024	28/02/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Trinité (La)	Inondations et coulées de boue	30/03/2024	01/04/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Alpes-Maritimes	Vallauris	Inondations et coulées de boue	09/03/2024	10/03/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Ardèche	Cornas	Inondations et coulées de boue	30/03/2024	31/03/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Ardèche	Saint-Péray	Inondations et coulées de boue	30/03/2024	02/04/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Ardennes	Savigny-sur-Aisne	Inondations et coulées de boue	24/05/2024	24/05/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence	Inondations et coulées de boue	09/02/2024	10/02/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence	Inondations et coulées de boue	09/03/2024	09/03/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Bouches-du-Rhône	Cadolive	Inondations et coulées de boue	08/03/2024	10/03/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Charente-Maritime	Saint-Germain-du-Seudre	Inondations et coulées de boue	10/02/2024	13/02/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Creuse	Fursac	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	17/07/2023	17/07/2023	Le mouvement de terrain est d'origine naturelle mais ne présente pas une intensité anormale au regard de ses caractéristiques ; absence de facteurs de déclenchement météorologiques anormaux, quantité de matériaux déplacés limitée, absence de risque d'évolution anormaux.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
Gard	Vigan (Le)	Inondations et coulées de boue	08/03/2024	10/03/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Jura	Monnières	Inondations et coulées de boue	23/05/2024	23/05/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Manche	Benoîtville	Inondations et coulées de boue	02/04/2024	02/04/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Moselle	Conthil	Inondations et coulées de boue	21/04/2024	21/04/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Moselle	Norroy-le-Veneur	Inondations et coulées de boue	04/04/2024	06/04/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Oise	Marolles	Inondations et coulées de boue	12/05/2024	12/05/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
Seine-et-Marne	Bernay-Vilbert	Inondations et coulées de boue	22/02/2024	22/02/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.
La Réunion	Avirons (Les)	Vents cycloniques	14/01/2024	16/01/2024	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il est associé à un évènement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale des vents en rafales inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents qui ne réunissent pas les caractéristiques des vents cycloniques sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
La Réunion	Bras-Panon	Vents cycloniques	14/01/2024	16/01/2024	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il est associé à un évènement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale des vents en rafales inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents qui ne réunissent pas les caractéristiques des vents cycloniques sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
La Réunion	Cilaos	Vents cycloniques	14/01/2024	16/01/2024	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il est associé à un évènement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale des vents en rafales inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents qui ne réunissent pas les caractéristiques des vents cycloniques sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
La Réunion	Cilaos	Inondations et coulées de boue	21/01/2024	01/02/2024	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour inférieure à 10 ans.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
La Réunion	Entre-Deux	Vents cycloniques	14/01/2024	16/01/2024	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale des vents en rafales inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents qui ne réunissent pas les caractéristiques des vents cycloniques sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
La Réunion	Étang-Salé (L')	Vents cycloniques	14/01/2024	16/01/2024	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale des vents en rafales inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents qui ne réunissent pas les caractéristiques des vents cycloniques sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
La Réunion	Petite-île	Vents cycloniques	14/01/2024	16/01/2024	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale des vents en rafales inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents qui ne réunissent pas les caractéristiques des vents cycloniques sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
La Réunion	Plaine-des-Palmistes (La)	Vents cycloniques	14/01/2024	16/01/2024	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale des vents en rafales inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents qui ne réunissent pas les caractéristiques des vents cycloniques sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
La Réunion	Port (Le)	Vents cycloniques	14/01/2024	16/01/2024	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale des vents en rafales inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents qui ne réunissent pas les caractéristiques des vents cycloniques sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
La Réunion	Possession (La)	Vents cycloniques	14/01/2024	16/01/2024	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'événement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale des vents en rafales inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents qui ne réunissent pas les caractéristiques des vents cycloniques sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
La Réunion	Saint-André	Vents cycloniques	14/01/2024	16/01/2024	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale des vents en rafales inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents qui ne réunissent pas les caractéristiques des vents cycloniques sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
La Réunion	Saint-Benoît	Vents cycloniques	14/01/2024	16/01/2024	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale des vents en rafales inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents qui ne réunissent pas les caractéristiques des vents cycloniques sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
La Réunion	Saint-Denis	Vents cycloniques	14/01/2024	16/01/2024	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale des vents en rafales inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents qui ne réunissent pas les caractéristiques des vents cycloniques sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
La Réunion	Saint-Joseph	Vents cycloniques	14/01/2024	16/01/2024	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale des vents en rafales inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents qui ne réunissent pas les caractéristiques des vents cycloniques sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
La Réunion	Saint-Leu	Mouvements de terrains (hors sécheresse géotechnique)	12/01/2024	16/01/2024	Aucun mouvement de terrain présentant une intensité anormale n'est recensé sur le territoire communal durant l'évènement.
La Réunion	Saint-Leu	Vents cycloniques	14/01/2024	16/01/2024	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale des vents en rafales inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents qui ne réunissent pas les caractéristiques des vents cycloniques sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
La Réunion	Saint-Louis	Vents cycloniques	14/01/2024	16/01/2024	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale des vents en rafales inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents qui ne réunissent pas les caractéristiques des vents cycloniques sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
La Réunion	Saint-Paul	Vents cycloniques	14/01/2024	16/01/2024	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale des vents en rafales inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents qui ne réunissent pas les caractéristiques des vents cycloniques sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
La Réunion	Saint-Philippe	Vents cycloniques	14/01/2024	16/01/2024	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale des vents en rafales inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents qui ne réunissent pas les caractéristiques des vents cycloniques sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
La Réunion	Saint-Pierre	Vents cycloniques	14/01/2024	16/01/2024	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale des vents en rafales inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents qui ne réunissent pas les caractéristiques des vents cycloniques sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
La Réunion	Sainte-Marie	Vents cycloniques	14/01/2024	16/01/2024	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale des vents en rafales inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents qui ne réunissent pas les caractéristiques des vents cycloniques sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.
La Réunion	Sainte-Rose	Vents cycloniques	14/01/2024	16/01/2024	Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale des vents en rafales inférieure à 215km/h). NB : les dommages provoqués par les vents violents qui ne réunissent pas les caractéristiques des vents cycloniques sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période demandée	Date de fin de la période demandée	Motivations de la décision
La Réunion	Sainte-Suzanne	Vents cycloniques	14/01/2024	16/01/2024	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale des vents en rafales inférieure à 215km/h).</p> <p>NB : les dommages provoqués par les vents violents qui ne réunissent pas les caractéristiques des vents cycloniques sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
La Réunion	Salazie	Vents cycloniques	14/01/2024	16/01/2024	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale des vents en rafales inférieure à 215km/h).</p> <p>NB : les dommages provoqués par les vents violents qui ne réunissent pas les caractéristiques des vents cycloniques sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
La Réunion	Tampon (Le)	Vents cycloniques	14/01/2024	16/01/2024	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale des vents en rafales inférieure à 215km/h).</p> <p>NB : les dommages provoqués par les vents violents qui ne réunissent pas les caractéristiques des vents cycloniques sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>
La Réunion	Trois-Bassins (Les)	Vents cycloniques	14/01/2024	16/01/2024	<p>Le phénomène ne réunit pas les critères fixés par l'article L. 122-7 du code des assurances : il est associé à un événement cyclonique tropical mais l'intensité anormale de l'agent naturel durant l'évènement n'est pas caractérisée (vitesse maximale en vent moyen sur 10 minutes inférieure à 145km/h et vitesse maximale des vents en rafales inférieure à 215km/h).</p> <p>NB : les dommages provoqués par les vents violents qui ne réunissent pas les caractéristiques des vents cycloniques sont couverts par la garantie "tempête" obligatoirement prévue par les contrats d'assurance dommages aux biens.</p>